



Date 20 janvier 2020

## Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2019

La Commission de reconnaissance des exploitations (CRE) a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture (SCA) le 1<sup>er</sup> juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2019, se présente comme suit :

### I. Décisions 2019

a) Exploitations individuelles	VS romand I	13	VS romand II	29	Haut-VS	37
b) Sociétés de personnes	VS romand I	7	VS romand II	12	Haut-VS	6
c) Personnes morales	VS romand I	12	VS romand II	20	Haut-VS	1
d) CE et CPE	VS romand I	1	VS romand II	3	Haut-VS	0
e) <u>Refus/retraits</u>	VS romand I	0	VS romand II	0	Haut-VS	0
<b>TOTAL</b>	VS romand I	33	VS romand II	64	Haut-VS	44 = <b>141</b>

### II. Calendrier CRE 2019

Pour 2019, il a pris la forme suivante :

- Délai pour déposer les déclarations de surfaces : 15 mars
- Délai pour notifier les derniers changements : 1<sup>er</sup> mai
- Délai pour produire les pièces requises : 30 jours  
2 rappels écrits : 1<sup>er</sup> = 1 mois, 2<sup>ème</sup> = 10 jours
- Acompte des paiements directs :
  - fin des enregistrements : 24 mai
  - règlement de l'acompte : 19 juin
- Versement principal des paiements directs :
  - fin des enregistrements : 20 septembre
  - règlement du versement principal : 17 octobre
- Bouclage des travaux de la CRE : 31 octobre
- Solde des paiements directs :
  - fin des enregistrements : 15 novembre
  - règlement du solde : 4 décembre

### III. Calendrier CRE dès 2021

Dès 2021, un nouveau calendrier entrera en vigueur. Il prendra la forme suivante :

- Délai pour retourner la demande de reconnaissance signée et produire l'intégralité des pièces nécessaires à la reconnaissance : 31 janvier
- Délai pour déposer la déclaration des surfaces : lors de la 1<sup>ère</sup> saisie en ligne des données agricoles qui se termine, selon le calendrier annuel, vers le 15 février

Si ces délais ne sont pas respectés, la reconnaissance ne peut pas être assurée pour l'année en cours et le droit aux paiements directs et aux autres contributions potentielles est provisoirement suspendu. La demande de reconnaissance sera examinée pour l'année suivante, pour autant que toutes les conditions soient remplies.

Pour des raisons d'égalité de traitement, des dérogations ne pourront être délivrées que dans les cas exceptionnels (décès, maladies graves, etc.) et dûment justifiés. Les intéressés sont invités à s'organiser afin d'observer les délais indiqués.

Il est enfin rappelé que le canton est tenu de vérifier périodiquement si les exploitations reconnues satisfont toujours aux conditions requises. Si tel n'est pas le cas, le canton doit révoquer la reconnaissance. Aussi les exploitants ont-ils l'obligation d'informer immédiatement la CRE de tout changement ultérieur concernant les conditions de la décision de reconnaissance (par exemple : modification de structures, de personnes dirigeantes, création de sociétés affiliées, etc.).

#### IV. Nouveautés fédérales

Le train d'ordonnances agricoles 2019, lancé par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et adopté par le Conseil fédéral le 23 octobre 2019, ne comprend rien de particulier pour la CRE. Il convient juste de retenir que la base de données sur le trafic des animaux (BDTA) est étendue aux moutons et aux chèvres dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Cela étant, la Confédération a mis en consultation en 2019 la future politique agricole PA 22+ qui va avoir d'importantes répercussions sur les reconnaissances d'exploitation, notamment en matière de formation professionnelle requise pour l'obtention des paiements directs. La CRE invite le lecteur à analyser les documents publiés par l'OFAG sur : <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/politik/agrarpolitik/ap22plus.html>.

**Me Nathalie Negro-Romailler**